



Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

Répertoire des représentants d'intérêts

Bilan des déclarations
d'activités 2022

Juillet 2023

À quoi sert le répertoire des représentants d'intérêts ?

Dans une démocratie moderne, la représentation d'intérêts est une activité légitime qui contribue à une prise de décision publique éclairée. Chacun peut faire ainsi entendre son point de vue ou apporter une expertise. Le répertoire des représentants d'intérêts vise à informer les citoyens des relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics lorsque sont prises des décisions publiques. Il permet de mieux connaître et mesurer l'impact de la représentation d'intérêts sur le processus normatif. Il permet également aux représentants d'intérêts de voir leur activité reconnue, de faire valoir leurs préoccupations et de montrer la manière dont ils défendent leurs intérêts.

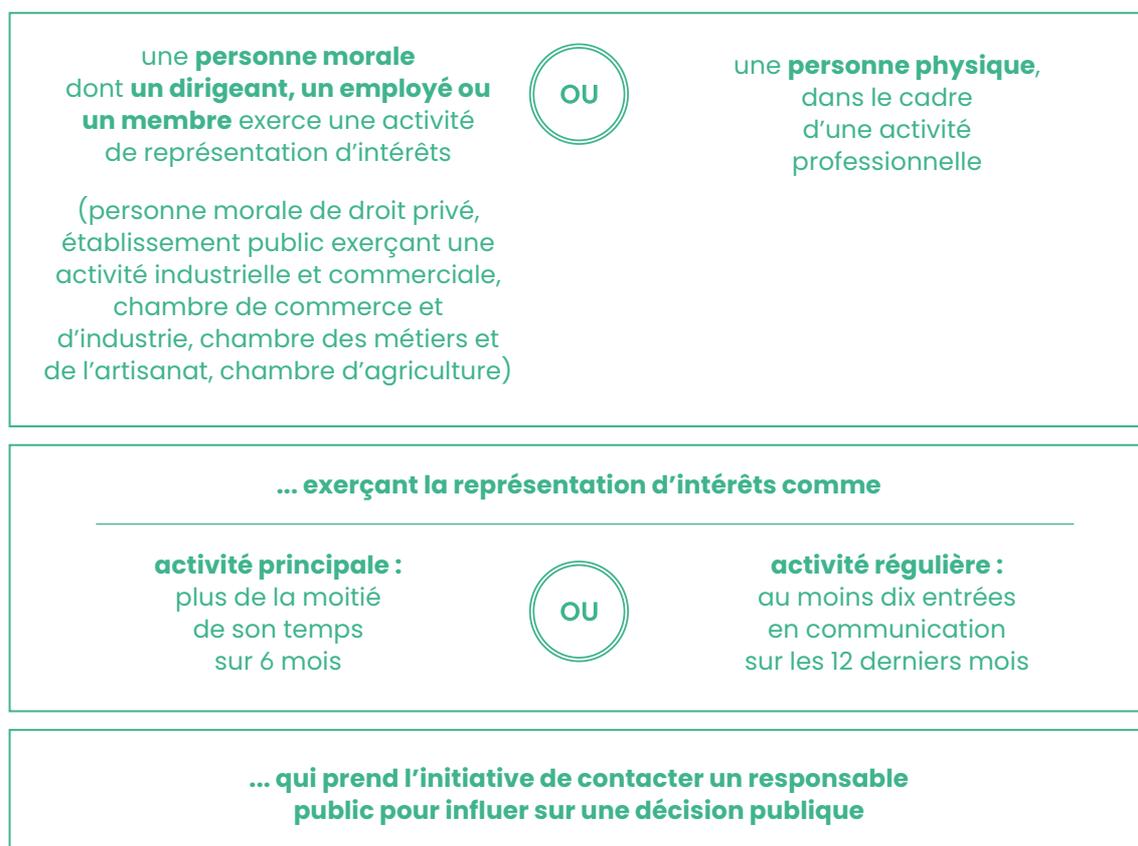
Pour consulter le répertoire : www.hatvp.fr/le-repertoire/

Quelles sont les obligations des représentants d'intérêts ?

Les représentants d'intérêts doivent s'inscrire en ligne sur le répertoire à l'adresse repertoire.hatvp.fr. Ils doivent fournir des données relatives à leur identité ainsi qu'à leurs activités de représentation d'intérêts. Une fois inscrits, les représentants sont tenus d'effectuer chaque année une déclaration d'activité auprès de la Haute Autorité afin de faire connaître les actions de représentation qu'ils ont menées au cours de l'année précédente. Cette déclaration annuelle doit être effectuée par les représentants d'intérêts dans un délai de trois mois à compter de la clôture de leur exercice comptable. À défaut, ils font l'objet de relances amiables par la Haute Autorité qui publie par la suite un bilan de cet exercice déclaratif.

Qui doit s'inscrire au répertoire ?

Il existe trois conditions cumulatives :



N'ont pas à s'inscrire au répertoire des représentants d'intérêts de la Haute Autorité :

- les élus, dans l'exercice de leur mandat ;
- les partis et groupements politiques, dans le cadre de leur mission prévue à l'article 4 de la Constitution ;
- les organisations syndicales de fonctionnaires et, dans le cadre de la négociation prévue à l'article L. 1 du code du travail, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;
- les associations à objet culturel ;
- les associations représentatives des élus dans l'exercice des missions prévues dans leurs statuts.

Quelles informations doivent déclarer les représentants d'intérêts ?

Dans leur déclaration annuelle d'activités, les représentants d'intérêts doivent indiquer :

- les **sujets** sur lesquels ont porté les actions de représentation d'intérêts, notamment leur objet (c'est-à-dire l'objectif recherché par l'action) et le domaine d'intervention (117 domaines possibles) ;
- le **type de décisions publiques** (lois, actes réglementaires, décisions dites d'espèce, certains marchés publics et contrats de concession, etc.) ;
- le **type d'actions** de représentation d'intérêts (envoyer des tracts, organiser des rendez-vous, transmettre des expertises dans un objectif de conviction, etc.) ;
- les **catégories de responsables publics** avec lesquels le représentant d'intérêts est entré en communication (membre du Gouvernement, parlementaire, personne titulaire d'un emploi à la décision du Gouvernement, etc.) ;
- le cas échéant, les **tiers** pour le compte desquels les actions de représentation d'intérêts ont été effectuées (par exemple un cabinet de conseil agissant pour le compte de son client ou une société mère agissant pour le compte d'un groupe de sociétés) ;
- les **dépenses** de représentation d'intérêts (rémunérations, frais liés à l'organisation d'événements, frais d'expertise, libéralités et avantages accordés à des responsables publics, etc.).

Si le représentant d'intérêts n'a réalisé aucune action de représentation d'intérêts sur l'année, il doit le déclarer également.

Quelle déontologie pour les représentants d'intérêts ?

Des **règles déontologiques** permettent d'encadrer les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics et de développer un lobbying « responsable ». En application de l'article 18-5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les représentants d'intérêts doivent respecter ces règles notamment lorsqu'ils entrent en contact avec des responsables publics, lorsqu'ils sollicitent des informations ou des documents officiels, lorsqu'ils les diffusent ou encore lorsqu'ils organisent des colloques auxquels ils convient des responsables publics.

La loi prévoit notamment que « *les représentants d'intérêts exercent leur activité avec probité et intégrité. Ils sont tenus de :*

[...] 2° S'abstenir de proposer ou de remettre à ces personnes des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur significative ;

[...] 4° S'abstenir de toute démarche auprès de ces personnes en vue d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux. »

Les représentants d'intérêts inscrits sur le répertoire

À la date du 1^{er} juillet 2023



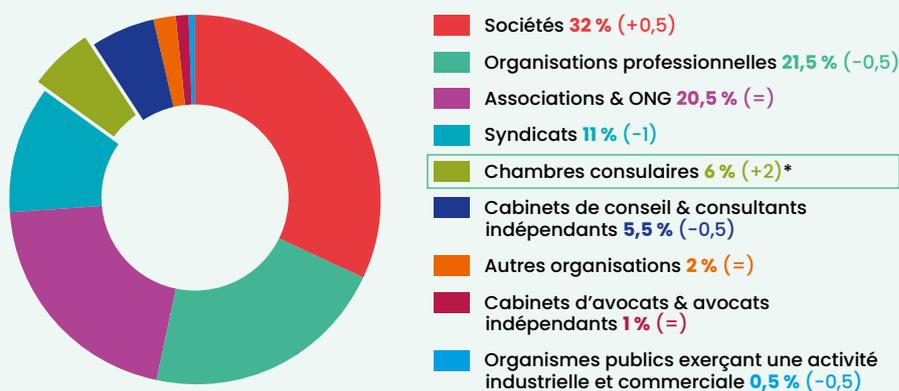
2 871

représentants d'intérêts
sont inscrits au répertoire
des représentants d'intérêts

Soit **une hausse de près de 16%** par rapport au dernier bilan établi le 1^{er} mai 2022.
2 476 représentants d'intérêts étaient alors inscrits au répertoire.

Répartition des inscrits par type d'organisation

() Évolution par rapport à 2021



* Les progressions les plus significatives depuis le dernier bilan sont mises en exergue par des encadrés.

Bilan de l'exercice déclaratif 2022 : chiffres clés

À la date du 2 mai 2023



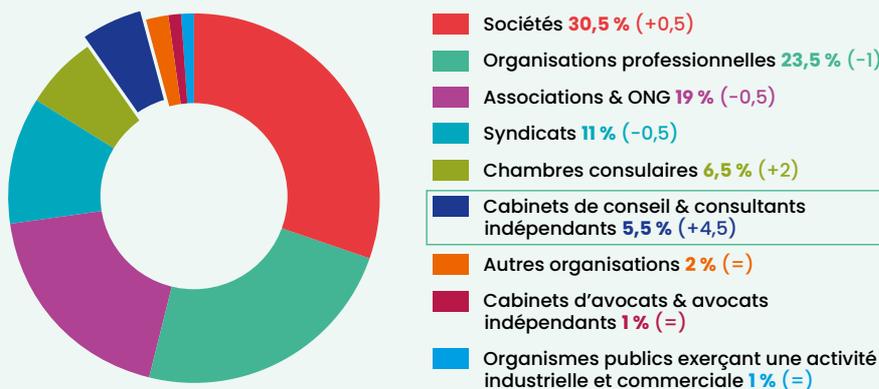
2 254

représentants d'intérêts
ont établi
une déclaration*

En 2021, ils étaient **1958** à avoir effectivement publié des informations sur le répertoire.

Répartition des inscrits ayant effectué une déclaration par type d'organisation

() Évolution par rapport à 2021



* Il s'agit des représentants d'intérêts dont l'exercice comptable se clôturait le 31 décembre 2022. Parmi les entités inscrites au répertoire, 2493 étaient concernées. Au 2 mai 2023, c'est-à-dire après la phase de relances amiables, **90,5 % des représentants d'intérêts qui devaient déclarer avaient bien respecté cette obligation.**



LA PROCÉDURE DE DÉSINSCRIPTION DU RÉPERTOIRE

La demande de désinscription d'une entité du répertoire des représentants d'intérêts s'apprécie au regard de l'article 6 du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017¹ et de l'article 7 de la délibération n° 2017-236 du 20 décembre 2017 portant création du téléservice « Agora »².

Plusieurs situations sont susceptibles de conduire à une désinscription à l'initiative de l'entité ou de la Haute Autorité :

- l'entité n'a pas la qualité de représentant d'intérêts et n'aurait en conséquence pas dû s'inscrire ;
- l'entité a cessé son activité de représentation d'intérêts, soit parce qu'elle a cessé toute activité (en cas de liquidation judiciaire par exemple), soit parce qu'elle ne remplit plus les critères légaux de manière pérenne.

Un formulaire prévu à cet effet est disponible sur le téléservice « Agora ». Une fois la désinscription faite, les déclarations du représentant d'intérêts demeurent visibles sur le répertoire pendant une durée de cinq ans.

1. « [...] Lorsqu'une personne inscrite au répertoire cesse ses fonctions de représentation d'intérêts, elle en informe, par l'intermédiaire du téléservice mentionné à l'article 5, la Haute Autorité qui mentionne cette information dans le répertoire rendu public. »

2. « Lorsqu'un représentant d'intérêts ne remplit plus les conditions fixées à l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, il en informe la Haute Autorité en adressant une demande à cette dernière, dont le modèle est annexé à la présente délibération. »

Les fiches d'activités déclarées par les représentants d'intérêts

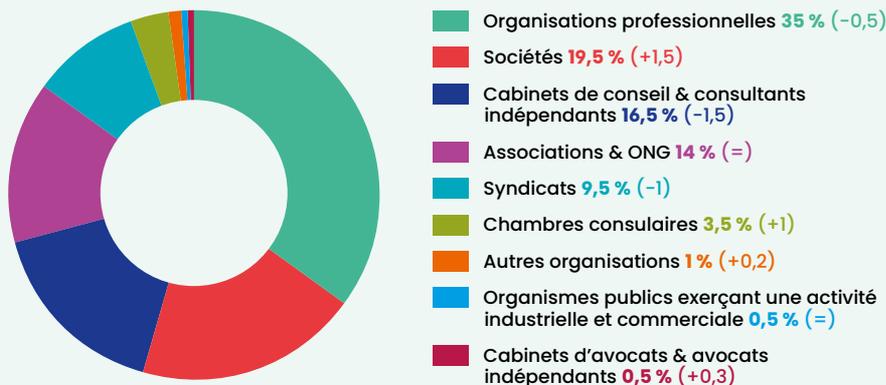


13 579
fiches d'activités
de représentation d'intérêts
ont été déclarées

Lors de l'exercice précédent, les représentants d'intérêts
avaient déclaré **11 105** fiches d'activités.

Répartition des fiches d'activités publiées par type d'organisation

() Évolution par rapport à 2021



4 domaines d'intervention les plus déclarés

- Système de santé et médico-social (**8,2 %**)
- Agriculture (**6,7 %**)
- Énergies renouvelables (**4,2 %**)
- Politique industrielle (**3,6 %**)

En 2021, les domaines d'intervention les plus déclarés étaient les suivants :
Système de santé et médico-social (**7,8 %**) ; Agriculture (**7 %**) ;
Soins et maladies (**3,6 %**) ; Politique industrielle (**3,4 %**) ; PME/TPE (**3,1 %**).



FOCUS SUR « L'OBJET » DES FICHES D'ACTIVITÉS

Dans un souci de lisibilité et de compréhension pour les citoyens, l'objet de chaque fiche d'activités doit être suffisamment précis pour rendre compte du sujet sur lequel portait l'activité de lobbying, des résultats attendus ainsi que des décisions publiques visées par les activités concernées :

- l'objet doit être compris comme un « objectif poursuivi » et non comme un « sujet abordé » ; la Haute Autorité recommande ainsi de décrire l'objet par un verbe d'action ;
- il est recommandé d'indiquer dans l'objet la décision publique visée, permettant ainsi de contextualiser l'action de représentation d'intérêts et de la rendre plus intelligible, en particulier lorsqu'il s'agit d'un texte connu du grand public ;
- la case « observations » peut être utilisée s'il apparaît difficile de formuler un objet qui retrace clairement l'objectif recherché ou pour ajouter des informations complémentaires (cf. encadré).

Qualité des objets renseignés par les représentants d'intérêts

Selon l'algorithme* élaboré par la Haute Autorité pour évaluer la qualité des objets renseignés et aider à leur saisie, 73,3 % des objets déclarés sont conformes aux exigences minimales de lisibilité définies par la Haute Autorité (71 % en 2021).

* Une nouvelle version de cet algorithme a été lancée le 6 mars 2023 afin de renforcer la pertinence de ses recommandations. Cette statistique tient donc uniquement compte des notations des fiches d'activités publiées entre le 6 mars et le 2 mai 2023, période couvrant l'essentiel des déclarations au titre de 2022.

Utilisation de la rubrique « Observations »

La rubrique « observations », a été utilisée dans **plus d'un cas sur quatre (contre un cas sur six l'an dernier).**

Cette rubrique gagnerait à être encore davantage exploitée par les représentants d'intérêts pour compléter leurs déclarations d'activités car elle permet de fournir des précisions ou des éléments d'explications supplémentaires, au-delà des informations légalement requises (en indiquant la fonction du responsable public rencontré par exemple) et de faciliter ainsi la compréhension du lobbying par les citoyens et les éventuels échanges ultérieurs avec la Haute Autorité.

28 %
des déclarations
d'activités ont fait
usage de la rubrique
« observations »
(contre seulement
17 % en 2021).



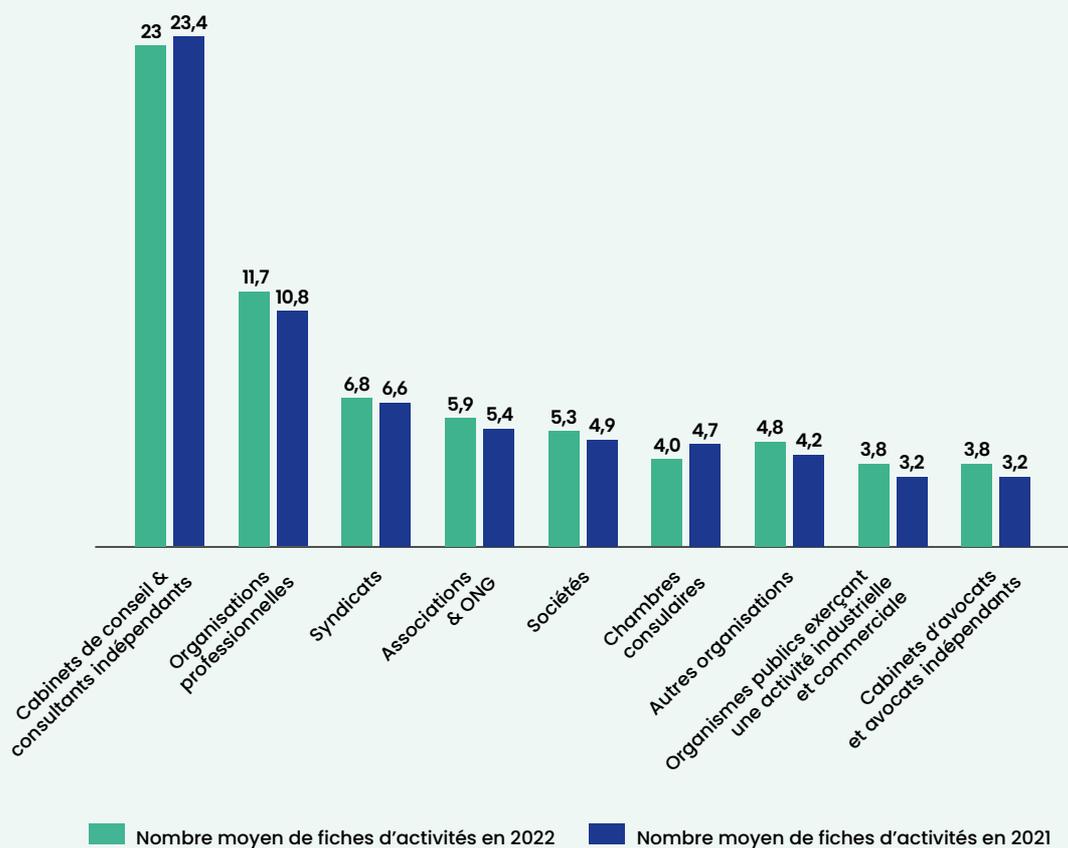
Les représentants d'intérêts
déclarent en moyenne

8

fiches d'activités

En 2021, le nombre moyen de fiches d'activités s'élevait à **7,8**.

Nombre moyen de fiches d'activités par type d'organisation



Les décisions publiques concernées par les actions de représentation d'intérêts



51,5 %

des activités de représentation d'intérêts visent à influencer la loi en 2022

Rappel 2021 : **32,5 %**

Les responsables publics visés par les représentants d'intérêts



Le Parlement est concerné par

59,5 %

des activités de représentation d'intérêts et le Gouvernement

52 %

Rappel 2021 : **62,5 %** pour le Parlement et **57,5 %** pour le Gouvernement

NB : une même activité de représentation d'intérêts peut concerner plusieurs catégories de responsables publics.



Comme en 2021,

2

départements ministériels*

concentrent

1/3 des activités

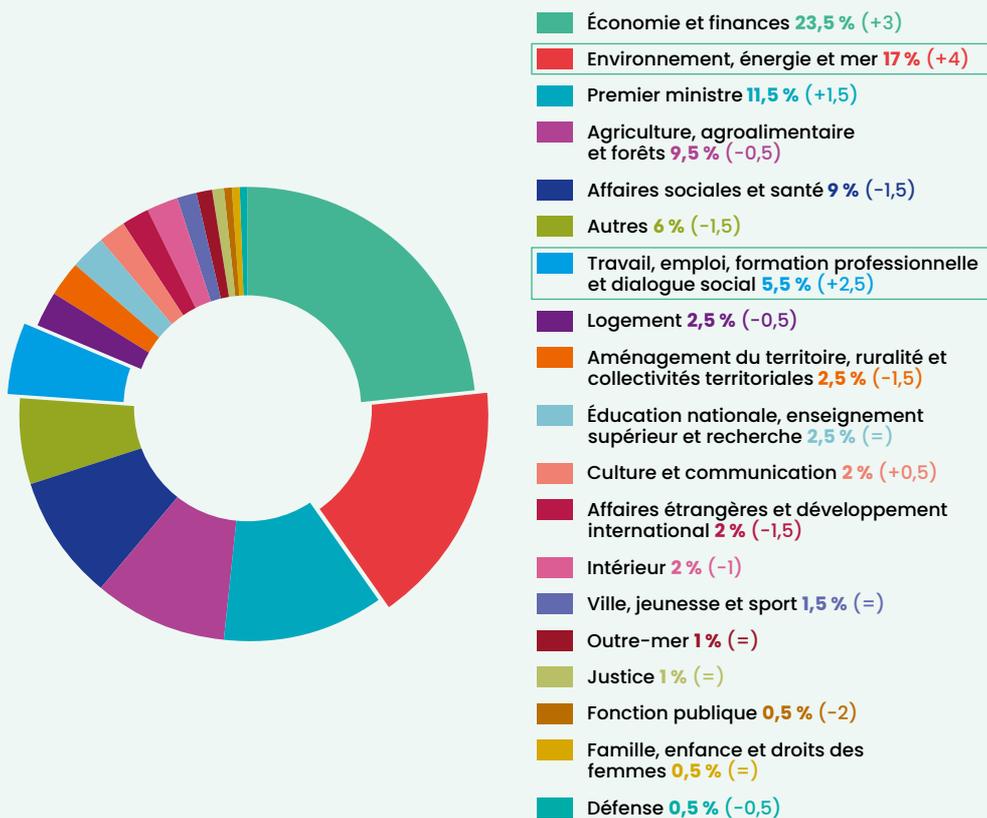
de représentation d'intérêts
au sein du Gouvernement



Il s'agit des départements
« Économie et finances » et
« Environnement, énergie et mer ».

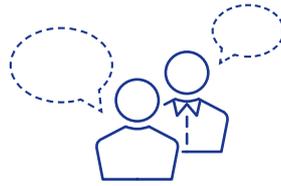
Répartition des activités par département ministériel

() Évolution par rapport à 2021



* Cf. liste des départements ministériels fixée par le décret n° 2017-867 du 9 mai 2017

Le type d'actions menées



4

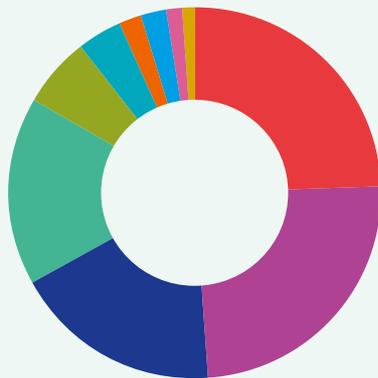
types d'actions* sont privilégiés par les représentants d'intérêts

Les types d'actions privilégiés étaient **similaires** en 2021.

NB : plusieurs types d'actions peuvent être déclarés dans une même fiche d'activités.

Répartition par type d'actions menées par les représentants d'intérêts

() Évolution par rapport à 2021



- Organiser des discussions informelles ou des réunions en tête-à-tête **24,5 % (=)**
- Transmettre aux décideurs publics des informations, expertises dans un objectif de conviction **24,5 % (=)**
- Transmettre des suggestions afin d'influencer la rédaction d'une décision publique **18 % (+1)**
- Établir une correspondance régulière (par courriel, par courrier...) **16,5 % (+1)**
- Inviter ou organiser des événements, des rencontres ou des activités promotionnelles **6 % (=)**
- Convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique **4 % (-0,5)**
- Organiser des auditions, des consultations formelles sur des actes législatifs ou d'autres consultations ouvertes **2 % (-1)**
- Envoyer des pétitions, lettres ouvertes, tracts **2 % (-0,5)**
- Autres : à préciser **1,5 % (=)**
- Organiser des débats publics, des marches, des stratégies d'influence sur internet **1 % (=)**

* Cf. liste des types d'actions de représentation d'intérêts fixée par le décret n° 2017-867 du 9 mai 2017

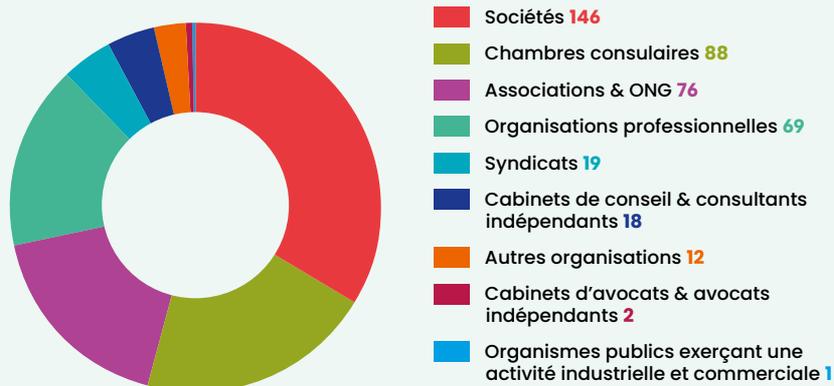
L'extension du répertoire au 1^{er} juillet 2022

Depuis le 1^{er} juillet 2022,
431
nouvelles entités
se sont inscrites sur le répertoire

329 déclarent le « local » parmi leurs différents niveaux d'intervention.
95 déclarent uniquement le « local » comme niveau d'intervention.

NB : les représentants d'intérêts doivent déclarer l'échelon de leur intervention (local, national, européen et/ou mondial).

Répartition des nouveaux inscrits par type d'organisation



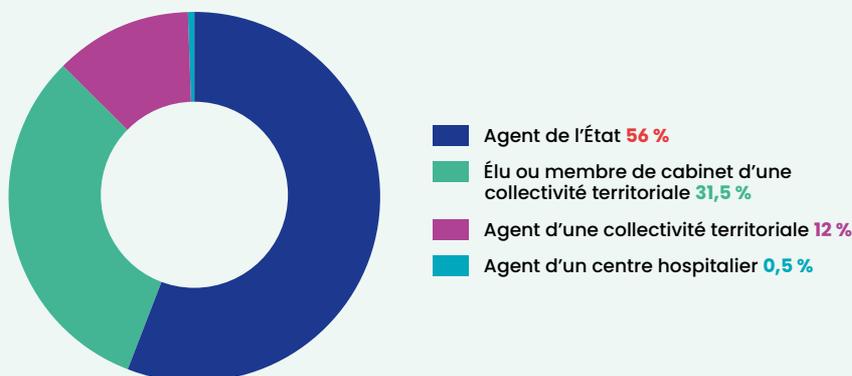
Les responsables et agents publics

concernés par l'extension du répertoire du 1^{er} juillet 2022 sont cités

3 673

fois dans les fiches d'activités déclarées

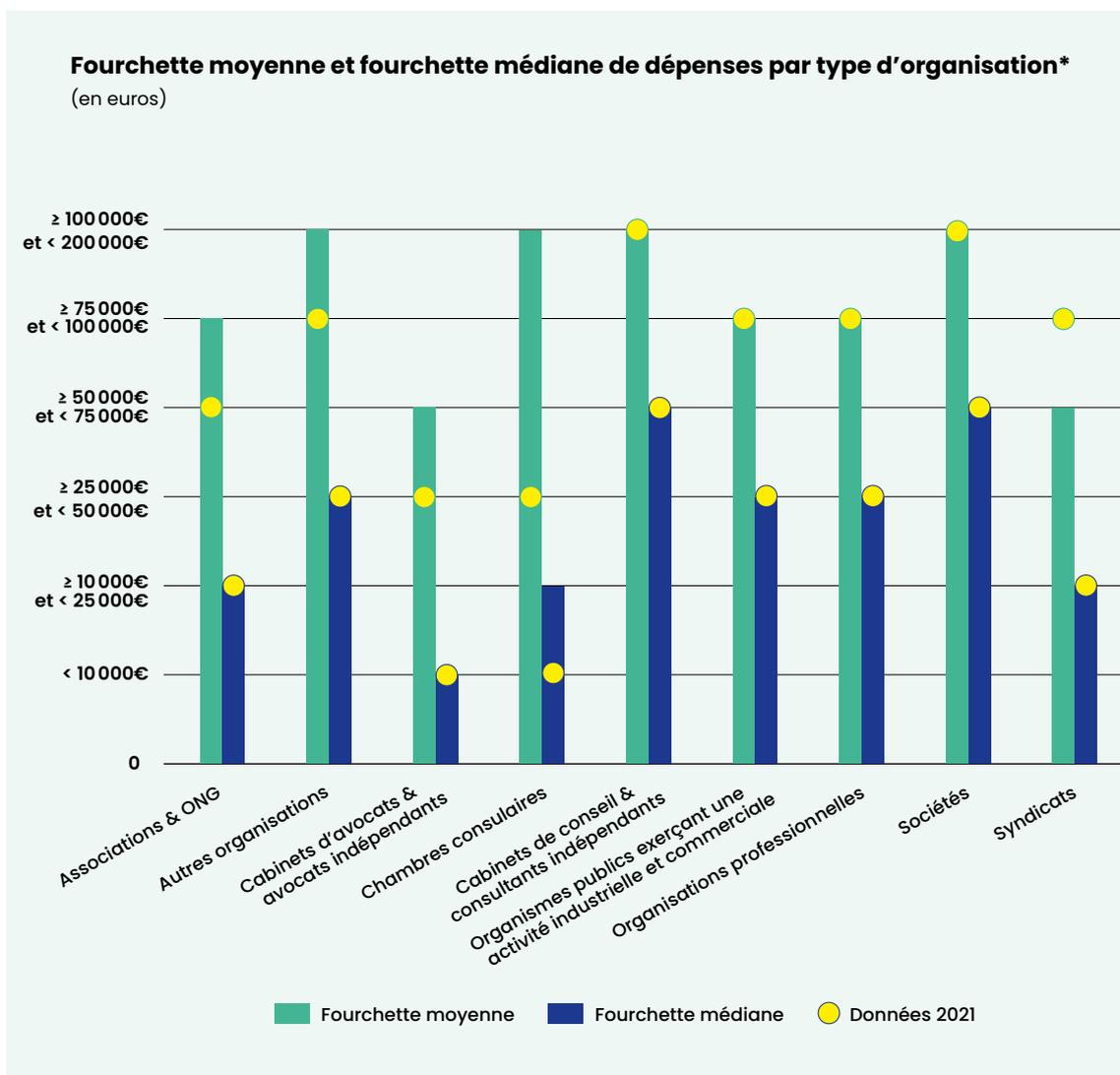
Répartition par catégorie des responsables publics cités dans les fiches d'activités



Les représentants d'intérêts doivent déclarer les activités à destination des **responsables publics** mentionnés à l'article 18-2 de la loi n° 2013-907. Le 1^{er} juillet 2022, cette liste a été étendue à certaines fonctions exécutives locales (comme les présidents de conseil régional ou départemental, les maires des communes ou les présidents d'EPCI de plus de 100 000 habitants, certains de leurs adjoints et collaborateurs) et à d'autres agents publics (comme les chefs de service et sous-directeurs d'administration centrale, des directeurs d'hôpitaux ou encore des agents des services déconcentrés de l'État).

Aussi, lorsqu'une entrée en communication est initiée par un représentant d'intérêts à l'égard de l'un de ces responsables publics, en vue d'influencer l'une des **décisions publiques** concernées par le dispositif, cette information doit figurer sur le répertoire consultable sur le site de la Haute Autorité. Cette obligation de déclaration pèse sur le représentant d'intérêts lui-même (et non sur le responsable public). La Haute Autorité a publié à l'attention des représentants d'intérêts, dès juin 2022, un **vade-mecum** destiné à faciliter l'appropriation par les représentants d'intérêts de l'extension et à les guider notamment dans l'identification des responsables publics concernés.

Les dépenses de représentation d'intérêts



* Cf. liste des fourchettes de dépenses fixée par arrêté du 4 juillet 2017

Les représentants d'intérêts en défaut de déclaration

À la date du 2 mai 2023



239

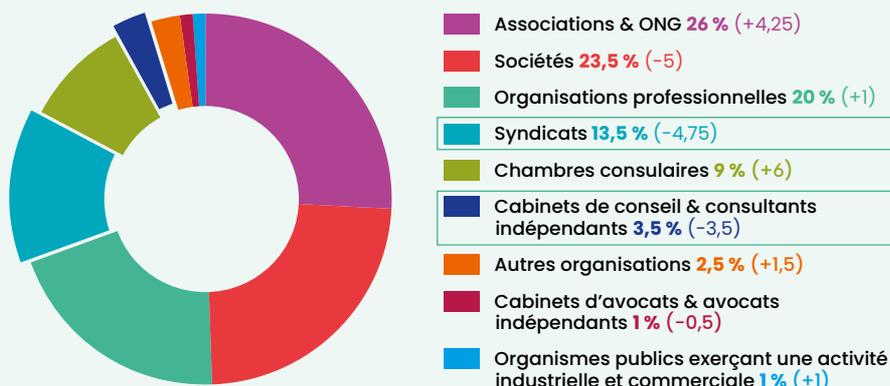
représentants d'intérêts inscrits au répertoire ne déclaraient aucune des informations exigées par la loi au titre de 2022*

L'an dernier à la même période, **220** représentants d'intérêts étaient concernés au titre de l'exercice 2021.

Pour consulter la liste actualisée des entités ne déclarant aucune des informations exigées par la loi au titre du dernier exercice : bit.ly/aucune-declaration

Répartition des représentants d'intérêts concernés par type d'organisation

() Évolution par rapport à 2021



*exercices clôturant le 31 décembre 2022, décompte au 2 mai 2023

4 secteurs d'activité les plus concernés

- Environnement (**7,7 %**)
- Agriculture (**7,5 %**)
- Économie (**7 %**)
- Emploi (**6,5 %**)

En 2021, les secteurs d'activité les plus concernés étaient : Environnement (**8 %**) ; Economie (**7,7 %**) ; Emploi (**7 %**).



LES PROPOSITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ POUR ADAPTER LE DISPOSITIF DE RÉGULATION DU LOBBYING AFIN DE LE RENDRE PLUS EFFICACE

- **Simplifier les seuils déclenchant une obligation d'inscription**, en appréciant le seuil minimal de dix actions au niveau de la personne morale et non par personne physique
- **Étendre l'obligation de déclaration des activités** aux entrées en communication initiées par les responsables publics
- **Permettre les déclarations consolidées** pour les groupes de sociétés
- **Préciser dans les textes les critères des décisions publiques** entrant dans le champ de la régulation de la représentation d'intérêts, en fonction de leur importance, par leur nature ou leurs effets



LA PLATEFORME DE LA HAUTE AUTORITÉ DÉDIÉE AU LOBBYING

Insuffisamment connu du grand public, le répertoire des représentants d'intérêts met à disposition de la société civile de nombreuses informations permettant de renforcer la transparence sur le processus d'élaboration de la décision publique.

Aussi, en juin 2021, la Haute Autorité a mis en ligne une plateforme numérique à visée pédagogique dédiée au lobbying. Cette plateforme centralise l'ensemble des informations sur la représentation d'intérêts : cadre juridique et déontologique, diversité des acteurs, ressources documentaires, propositions d'amélioration du dispositif, comparaisons internationales, etc. La plateforme permet de renforcer la lisibilité des données du répertoire et d'assurer une plus grande transparence de la décision publique grâce à des outils de data visualisation et à des analyses thématiques produites à partir des déclarations des représentants d'intérêts.

Récemment, la Haute Autorité a ainsi publié une **analyse** sur le lobbying autour de la loi dite « Sécurité globale » : 30 entités inscrites au répertoire des représentants d'intérêts déclarent avoir été actives lors des débats autour du texte de loi. Il s'agit principalement d'organisations professionnelles oeuvrant dans le secteur de la sécurité, mais également de sociétés commerciales, d'associations, de cabinets de conseil et d'un établissement public à caractère industriel ou commercial. 130 fiches d'activités attestent des actions menées et permettent d'apprécier les positions défendues par chacun, ainsi que les moyens alloués à leur activité de lobbying. Elle a également publié des "fiches-pays" sur le dispositif d'encadrement du lobbying mis en place par la Finlande et la Grèce.

Pour accéder à la plateforme hatvp.fr/lobbying

Comment les représentants d'intérêts sont-ils informés de leurs obligations ?

Des lignes directrices

Elles aident les représentants d'intérêts à respecter leurs obligations légales et les informent des éléments qui pourraient faire l'objet d'un contrôle.

bit.ly/LignesDirectrices

des informations sur leurs obligations déclaratives, l'utilisation du téléservice Agora, les règles déontologiques, les modalités de saisine de la Haute Autorité, etc.

bit.ly/espacedeclarant-rrl

Des fiches pratiques

Elles détaillent certaines notions et proposent des bonnes pratiques à mettre en place afin de s'assurer du respect des obligations, par exemple concernant l'objet et la traçabilité des actions de représentation d'intérêts.

bit.ly/fichespratiques-rrl

Des lettres d'information

Adressées aux contacts opérationnels, c'est-à-dire aux personnes qui gèrent l'inscription de leur organisation sur le répertoire des représentants d'intérêts, elles les informent sur les nouveautés, les délais à respecter, les événements, etc.

Un espace déclarant

Il est en ligne sur le site internet de la Haute Autorité depuis juillet 2017. Il fournit les informations nécessaires et les documents utiles pour comprendre le nouveau dispositif. Les représentants d'intérêts peuvent y retrouver

Des webinaires

Des sessions d'information sous forme de webinaires sont régulièrement organisées à destination des représentants d'intérêts, pour les informer sur leurs obligations déclaratives ou l'actualité du répertoire. Deux sessions ont été organisées en 2022 et déjà une en 2023.

Quels sont les textes applicables ?

- [Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique](#)
- [Décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts](#)



Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique



contact.presse@hatvp.fr



Suivez-nous sur



[@HATVP](https://twitter.com/HATVP)



Haute Autorité pour la transparence
de la vie publique



hatvp.fr